

**ARRETE DU MAIRE AT 251/22****AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LIVRAISON DE MATÉRIAUX
RUE AUGUSTIN MALROUX**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 7 octobre 2022 effectuée par Monsieur Laurent DELMAS, 3 rue Augustin Malroux 81160 SAINT-JUÉRY pour un stationnement le temps d'une livraison.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 : La société FRAIKIN est autorisée à faire accéder puis à stationner sur la chaussée un poids lourd le temps d'effectuer une livraison de matériaux le Lundi 17 octobre 2022 de 8 heures à 13 heures .

Article 2 : Pour permettre cette livraison :

- le stationnement est autorisé pour ce véhicule de 8 heures à 13 heures, le temps du déchargement. Le stationnement sera réservé au demandeur pour la bonne exécution de ses manœuvres sur les places au droit du 3 rue Augustin Malroux.
- une dérogation est accordée pour la circulation d'un véhicule de plus de 3.5 tonnes rue Augustin Malroux.

Article 3 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant. Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible. Une déviation de la rue sera mise en place si nécessaire.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 12 octobre 2022
 Le Maire,
 David DONNEZ



Publié le :

Mairie - 81160 SAINT-JUÉRY - ☎ 05.63.76.07.00.

Site Internet : www.ville-saint-juery.fr - e-mail : accueil@ville-saint-juery.fr